



SNUipp-FSU

128, Bld Auguste Blanqui
75013 PARIS
Tél. 01 44 08 69 30
Fax 01 44 08 69 40

Paris, le 08 décembre 2010

Sébastien SIHR
Secrétaire Général

A

Luc CHATEL
Ministre de l'Éducation Nationale
110, rue de Grenelle
75357 PARIS 07 SP

Monsieur le Ministre,

La circulaire n°2010-191 du 19-10-2010, parue dans le BO n°41 du 11 novembre 2010, « *Natation : Enseignement dans les premier et second degrés* », soulève un certain nombre de questions importantes et urgentes engageant la responsabilité des enseignants du premier degré qui pratiquent cette activité avec leur classe.

Le fait que la précédente circulaire Circ.N°2004-173 du 15/10/04 (BO n° 39 du 28 octobre 2004) ne soit pas abrogée place les personnels dans une situation inédite par l'existence concomitante de 2 textes qui comportent des éléments divergents, voire contradictoires.

Les conséquences de ce flou administratif sont majeures, notamment en ce qui concerne les conditions d'encadrement des activités de natation à l'école primaire. En effet, la circulaire prévoit que « *S'agissant d'une activité à encadrement renforcé, l'enseignant est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés par l'inspecteur d'académie* » (cf. annexe 2, § 1.2).

L'encadrement du groupe-classe se définit ainsi :

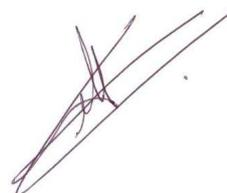
à l'école maternelle : l'enseignant et deux intervenants qualifiés et agréés ;
à l'école élémentaire : l'enseignant et un intervenant qualifié et agréé.»

Cette nouvelle formulation semble exclure du dispositif les bénévoles, c'est-à-dire des parents d'élèves le plus souvent qui, dans de nombreux endroits, encadrent actuellement l'enseignement de la natation : s'ils sont agréés, ils ne sont pas pour autant nécessairement qualifiés.

Si la généralisation d'intervenants professionnels nous paraît une exigence souhaitable, en revanche du fait de l'absence actuelle de moyens dont disposent certaines municipalités, elle ne peut se décréter en cours d'année, elle doit faire l'objet d'une véritable réflexion avec les différents partenaires. Faute de quoi, elle aurait pour effet immédiat d'obliger nombre d'enseignants à mettre un terme à cette activité obligatoire au regard des programmes. L'ambiguïté entre les termes professionnels et intervenants (incluant les bénévoles) doit être levée.

Pour que la pratique de la natation puisse être exercée dans les conditions pédagogiques et de sécurité indispensables à cette activité, nous vous demandons une réécriture claire et urgente de cette circulaire. Nous vous demandons également d'y être associés, afin d'éviter que l'absence de concertation ne conduise à nouveau à des situations ambiguës.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name Sébastien SIHR.

Sébastien SIHR